



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 3207

Texte de la question

M Lucien Guichon appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article L 323-8-5 du code du travail qui fait obligation a toute entreprise comptant vingt salaries au moins de remplir une declaration annuelle d'emploi, destinee a verifier le respect de l'obligation d'emploi des handicapes, instauree par la loi du 10 juillet 1987. Cette declaration doit comporter la liste des beneficiaires employes tels que definis a l'article suscite. Il lui rappelle que ces entreprises doivent compter pour l'annee 1988 3 p 100 de handicapes dans leur effectif (4 p 100 en 1989, 5 p 100 en 1990 et 6 p 100 a partir de 1991), et qu'a defaut elles doivent verser une contribution au Fonds national d'insertion sociale des handicapes, egale a 500 fois le SMIC horaire par poste manquant pour les entreprises de plus de 750 salaries, 400 fois entre 200 et 749 employes et 300 fois entre 20 et 199 salaries. Outre l'emploi lui-meme ou la contribution, une troisieme possibilite s'offre aux entreprises : conclure des contrats de sous-traitance avec des ateliers proteges, dans la limite de 50 p 100 du volume horaire represente par le travail de 3 p 100 de l'effectif, les 50 p 100 restant devant etre negocies entre les deux autres formules. Or, il arrive tres souvent que des entreprises, comptent a leur insu, un certain nombre d'handicapes parmi leur personnel, atteints d'une IPP au moins egale a 10 p 100 et titulaires d'une rente attribuee par un regime de protection sociale obligatoire, ce qui revient a dire qu'elles remplissent deja, sans le savoir, tout ou partie de leurs obligations, au titre de l'article L 323-8-5, du code du travail. Les employes se trouvant dans cette situation, n'ont pas obligation de le faire savoir a leur employeur, et la CPAM, detentrice des renseignements necessaires a l'entreprise, ne peut les lui communiquer, sans l'autorisation des salaries. Il lui demande s'il est envisageable que la CPAM, qui ne peut communiquer les situations particulieres, pour preserver la vie privee et les libertes individuelles, fasse connaitre aux entreprises le pourcentage global de salaries handicapes qu'elles emploient par rapport aux effectifs, ceci dans le but de ne pas penaliser celles qui remplissent, au moins partiellement, leurs obligations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recensement des beneficiaires de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes appartient a chaque employeur assujetti, et les personnes concernees doivent se declarer aupres de lui. Les organismes detenant des informations sur la situation des personnes au regard des categories de beneficiaires ne peuvent les communiquer aux employeurs. Il est donc recommande que, par un dialogue positif au sein des entreprises, les employeurs s'engageant dans une politique d'embauche et de maintien dans l'emploi des personnes handicapees expliquent l'interet du dispositif de protection mis en place par la loi de juillet 1987, afin que la population concernee puisse librement se faire recenser.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3207

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2729